

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2023TALCH06/00858**

Audience publique du jeudi, vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

### **Numéro de rôle TAL-2021-09737**

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Jackie MORES, 1<sup>er</sup> juge ;  
Alix KAYSER, juge ;  
Claude ROSENFELD, greffier.

**Entre :**

- 1) Monsieur **PERSONNE1.)**, dirigeant de société, demeurant à F-ADRESSE1.) ;
- 2) la société par actions simplifiée de droit français **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de ADRESSE2.) sous le numéro NUMERO1.), représentée par son président actuellement en fonctions ;

élisant domicile en l'étude de Maître Guillaume MARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demandeurs**, comparant par Maître Guillaume MARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, anciennement SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

**défenderesse**, comparant par la société SOREL AVOCAT SARL, établie et ayant son siège social à L-1212 Luxembourg, 14A, rue des Bains, inscrite au Registre de Commerce et des

Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250783, représentée aux fins des présentes par Maître Karim SOREL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **FAITS :**

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg, en date du 23 novembre 2021, les demandeurs ont fait donner assignation à la défenderesse à comparaître le vendredi, 10 décembre 2021 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, deuxième chambre, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2021-09737 du rôle pour l'audience publique du 10 décembre 2021 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et remise à celle du 14 décembre 2021 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut refixée et utilement retenue lors de l'audience publique du 16 mai 2023, audience lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Guillaume MARY donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Karim SOREL répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### **Faits**

Depuis le 6 novembre 2014, **PERSONNE1.)** a fait partie du réseau de distribution de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après « **SOCIETE2.)** »), qui exploite l'enseigne commerciale SOCIETE3.) et vend des compléments alimentaires et d'autres produits de bien-être, suivant convention conclue pour la durée d'une année et renouvelable, d'année en année, par tacite reconduction.

Dès le mois d'octobre 2018, les commissions et autres rétrocessions sur les ventes effectuées ont été perçues par la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) (ci-après « **SOCIETE1.)** »), une société unipersonnelle créée et exploitée par PERSONNE1.).

Par courrier recommandé en date du 12 février 2021, SOCIETE2.) a résilié, avec effet immédiat, la convention conclue entre parties.

Le 23 avril 2021, SOCIETE2.) a mis en demeure PERSONNE1.) de cesser toute concurrence déloyale.

#### **Procédure**

Par exploit d'huissier du 23 novembre 2021, PERSONNE1.) et la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») ont assigné la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (anciennement « **SOCIETE3.)** » et ci-après « **SOCIETE2.)** ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

#### **Prétentions et moyens des parties**

**Les demandeurs** concluent à la condamnation de SOCIETE2.) à payer la somme de 452.500.- euros principalement à - SOCIETE1.), sinon subsidiairement à PERSONNE1.), avec les intérêts de retard prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après, la « **loi modifiée de 2004** »), sinon avec les

intérêts légaux, à compter de la date de résiliation du contrat conclu entre parties, sinon de toute autre date à déterminer par le tribunal, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) réclame en outre la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer la somme de 20.000.- euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice physique qu'il aurait subi en relation avec la résiliation abusive du contrat ayant lié les parties.

Les demandeurs réclament en outre la condamnation de SOCIETE2.) à leur payer le montant de 5.000.- euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés, sur base de l'article 1147 du Code civil, sinon sur base de l'article 1382 du même code, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Enfin, ils concluent à voir assortir le présent jugement du bénéfice de l'exécution provisoire sans caution.

A l'appui de leur demande, - SOCIETE1.) et PERSONNE1.) font valoir que SOCIETE2.) a résilié unilatéralement et de manière abusive la convention conclue entre parties, pour des prétendus manquements contractuels. Ils indiquent que cette convention est soumise au droit français.

Il aurait ainsi été reproché à PERSONNE1.) de distribuer des produits d'une société SOCIETE4.), en contrariété avec les conditions générales de distribution prévues entre parties. Or, lesdites conditions générales n'institueraient aucun monopole concernant l'activité des distributeurs en faveur de SOCIETE2.).

L'article 23 des conditions générales constituerait une clause de non-concurrence ou d'exclusivité qui serait beaucoup trop large et serait à déclarer nulle : la clause ne serait pas limitée géographiquement et ne serait pas proportionnelle.

A titre subsidiaire, les parties demanderesses font valoir qu'aucune preuve des faits allégués n'est versée en cause. La clause supposerait un démarchage actif, dont la preuve ne serait pas rapportée, de sorte que la clause ne serait pas applicable.

La résiliation intervenue sur base de ladite clause serait en tous les cas abusive et engagerait la responsabilité de SOCIETE2.) qui devrait réparer les préjudices subis par PERSONNE1.) et - SOCIETE1.).

Ces derniers estiment avoir subi toutes les deux, sinon l'une d'elles, une perte de chance d'obtenir un revenu, dans la mesure où SOCIETE2.) n'aurait pas respecté le préavis prévu aux conditions générales acceptées par les parties. Au vu de l'ancienneté de PERSONNE1.) au sein du réseau de distribution, le préavis aurait dû s'élever à 7 mois. Les revenus annuels ayant été d'environ 90.000.- euros, les parties demanderesses évaluent leur préjudice, sinon celui de l'une d'elles, au montant de  $[90.000 : 12) \times 7 =]$  52.500.- euros, correspondant au montant qu'elles auraient pu percevoir si le préavis avait été respecté.

Du fait de l'accusation par SOCIETE2.) des parties demanderesses d'avoir commis des manquements contractuels totalement infondés, ces dernières auraient chacune subi une atteinte à leur réputation, qu'elles évaluent à un montant de 100.000.- euros par partie demanderesse.

Au bout de sept années de travail au sein du réseau de SOCIETE2.), SOCIETE1.) et PERSONNE1.) se seraient construit un réseau, assimilable à un fonds de commerce, dont elles auraient été privées du jour au lendemain. Elles auraient de ce fait subi un important préjudice commercial, qu'elles évaluent à un montant de 200.000.- euros.

Au total, leur préjudice serait de 452.500.- euros de ces chefs.

Enfin, PERSONNE1.) aurait développé un zona concomitamment à la résiliation opérée abusivement par SOCIETE2.). Il évalue ce préjudice physique à un montant de 20.000.- euros.

**SOCIETE2.)** conclut au rejet des demandes adverses.

Elle réclame en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros.

SOCIETE2.) conteste que la résiliation intervenue ait été abusive.

PERSONNE1.) aurait profité du réseau de distribution de SOCIETE2.) pour distribuer des produits financiers de la société SOCIETE4.). Il aurait ainsi violé l'article 23 des conditions générales, de sorte que la résiliation opérée serait parfaitement valable.

A titre subsidiaire et pour le cas où le tribunal retiendrait que la résiliation aurait été abusive, SOCIETE2.) conteste les préjudices allégués par PERSONNE1.) et SOCIETE1.).

En ce qui concerne la perte de chance, il ne s'agirait pas d'un préjudice certain, et le montant réclamé serait contesté. PERSONNE1.) aurait tout au plus été actif au sein du réseau SOCIETE3.) pendant 6 ans et 3 mois, et non pendant 7 années, de sorte que le montant devrait en tout cas être réduit en fonction.

Il n'y aurait aucune preuve d'un quelconque préjudice subi en lien avec la réputation des parties demandresses. PERSONNE1.) aurait de toute manière au moins participé à la résiliation du contrat, et partant à son propre préjudice pour autant qu'il serait établi.

Les conditions générales acceptées par PERSONNE1.) et SOCIETE1.) prévoiraient à l'article 23 que le réseau développé n'appartiendrait pas aux distributeurs, mais à SOCIETE2.), de sorte que les demandeurs ne sauraient se prévaloir d'un préjudice commercial pour perte d'un soi-disant fonds de commerce.

Il ne serait pas non plus établi que la maladie de PERSONNE1.) serait imputable à SOCIETE2.) et aurait un quelconque lien causal avec la résiliation opérée.

Quant aux honoraires d'avocat réclamés par PERSONNE1.) et - SOCIETE1.), SOCIETE2.) souligne qu'il n'y a en l'espèce aucune faute dans son chef, et que le quantum du préjudice allégué n'est établi par aucune pièce.

### **Motifs de la décision**

Les parties s'accordent pour dire que la loi française s'applique au contrat.

Les parties sont en désaccord quant à la question de savoir si la clause de non-concurrence prévue dans les conditions générales de SOCIETE2.), dûment acceptées par

PERSONNE1.), est valable, et partant si la résiliation intervenue, basée sur une prétendue violation de ladite clause, a été faite valablement ou est abusive.

- Quant à la validité de la clause de non-concurrence

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie a été institué par l'article 7 de la loi française des 2 et 17 mars 1791. La liberté du travail, liberté d'entreprendre, liberté du commerce et de l'industrie s'englobent dans un principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle qui est compris comme étant d'ordre public.

Par rapport à ce principe fondamental, la jurisprudence a dégagé les conditions de validité de clauses de non-concurrence.

La clause de non-concurrence est une stipulation contractuelle qui a pour objet d'interdire à une partie de faire concurrence à une autre partie en exerçant une activité professionnelle similaire pendant la durée ou après l'expiration des relations contractuelles. Restreignant la faculté, pour le débiteur de l'obligation d'abstention, d'exercer librement une activité, elle porte atteinte à des libertés fondamentales, la liberté d'entreprendre et la liberté du travail.

Les libertés prémentionnées du commerce et du travail peuvent être valablement limitées par la convention des parties à condition que ces restrictions n'impliquent pas, dans le chef de l'un des cocontractants et dans l'intérêt de l'autre partie, une interdiction générale et absolue des prédites libertés.

Il en découle que, pour être valable, une clause de non-concurrence doit être limitée soit dans le temps, soit dans l'espace (ou les deux), elle doit être destinée à protéger les intérêts légitimes du bénéficiaire de la clause, elle ne doit pas placer la personne tenue à l'obligation dans une situation ne lui permettant plus d'exercer normalement sa profession et elle doit être proportionnelle.

Il appartient aux tribunaux de vérifier concrètement la nature des intérêts à protéger et leur légitimité ainsi que le caractère indispensable de la clause de non-concurrence pour assurer cette protection.

L'exigence de proportionnalité, qui s'apprécie par rapport à l'objet du contrat, met en balance l'intérêt légitime du créancier de la clause de non-concurrence, exposé aux risques concurrentiels que représente le débiteur, et l'atteinte apportée au libre exercice de l'activité professionnelle du débiteur.

En l'espèce, l'article 23 des conditions générales dûment acceptées entre les parties prévoit ce qui suit : « (...) *Pendant la durée du présent Contrat et pour une période de 90 jours par la suite, le Distributeur ne pourra mettre en place aucune relation de commercialisation directe avec aucun fournisseur de produits et services de SOCIETE3.). Pendant la durée du présent contrat et pour une période de 90 jours par la suite, le Distributeur ne pourra approcher un Distributeur de SOCIETE3.), qu'il soit ou non en activité et qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, en vue de sa participation à un programme de commercialisation par réseau offert par une autre société, offrant ou non des produits et services similaires. Toute violation du présent engagement et de la présente condition donnera lieu à la résiliation du présent contrat et à la perte de tous droits de distribution, y compris toutes commissions, primes et paiements de toute nature, présent et futurs. »*

Le tribunal relève que si ladite clause est limitée dans le temps, en ce qu'elle s'applique pendant la durée du contrat ainsi que pendant une durée de 90 jours après la fin des relations contractuelles entre parties, elle ne comprend toutefois aucune limite géographique.

En outre, dans la mesure où la clause litigieuse interdit à PERSONNE1.) d'entrer en relations commerciales avec un autre distributeur du réseau SOCIETE2.) en vue de sa participation à un programme de commercialisation par réseau offert par une autre société, dont les produits et services ne doivent même pas être similaires à ceux offerts par SOCIETE2.) elle-même, et partant ne font pas nécessairement de concurrence directe à SOCIETE2.), il y a lieu de retenir que la clause n'est pas proportionnelle et dépasse le cadre de l'intérêt légitime de SOCIETE2.).

Au vu de ces développements, il y a lieu de conclure que la clause de non-concurrence litigieuse est rédigée de manière trop large et entrave de façon trop importante la liberté de commerce de PERSONNE1.). Ladite clause doit partant être déclarée nulle, conformément à la position de PERSONNE1.) et de - SOCIETE1.).

- Quant à la résiliation du contrat conclu entre parties

L'article 1103 du Code civil français dispose ce qui suit : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.* »

L'article 1104 du Code civil français indique ce qui suit : « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.* »

Le tribunal rappelle que les contrats à durée déterminée sont les contrats à exécution successive affectés d'un terme extinctif. Ces contrats ont force obligatoire et doivent être exécutés jusqu'à leur terme. La résiliation en cours d'exécution d'un contrat à durée déterminée constitue en principe une faute et la partie qui résilie prématurément son engagement peut être condamnée à exécuter son engagement ou à payer des dommages et intérêts pour couvrir son inexécution.

Cela étant, les parties peuvent invoquer une clause de résiliation unilatérale prévue au contrat ou tirer argument d'un mauvais comportement pour mettre fin de façon anticipée au contrat à durée déterminée.

En effet, dans un contrat à durée déterminée conclu entre professionnels, comme en l'espèce, les parties peuvent, lors de la formation du contrat, convenir d'une clause de résiliation et elles peuvent librement fixer les modalités de cette faculté de résiliation.

Ces modalités prévues contractuellement par les parties vont alors s'imposer à elles, conformément à l'article 1103 précité, et elles ne pourront pas arguer qu'une résiliation faite en conformité avec ces modalités est irrégulière.

En l'espèce, SOCIETE2.) a résilié, avec effet immédiat, la convention conclue avec PERSONNE1.) par courrier recommandé du 12 février 2021.

L'article 6 des conditions générales applicables au contrat et acceptées par les parties, le contrat pouvait être « *résilié immédiatement par SOCIETE3.) à sa seule discrétion en cas*

de manquement à l'un quelconque des termes » du contrat, « tel que, mais à titre non limitatif, le paiement de frais d'inscription annuel ou tout autres frais applicables ».

Pour être valable, la résiliation avec effet immédiat doit donc être justifiée par un manquement à l'un quelconque des termes du contrat.

Dans le cadre de ladite résiliation, il a été reproché à PERSONNE1.) d'être également distributeur pour la société SOCIETE4.) et d'avoir utilisé le réseau SOCIETE2.) pour distribuer les produits et services d'SOCIETE4.).

Dans la mesure où la clause de non-concurrence prévue à l'article 23 des conditions générales conclues entre parties a été déclarée nulle, la résiliation ne saurait valablement être fondée sur une violation des obligations de PERSONNE1.) découlant de ladite clause.

SOCIETE2.) invoque encore le principe général de la bonne foi et fait plaider que la résiliation du contrat repose sur le mauvais comportement de PERSONNE1.), qui aurait agi de manière déloyale en distribuant également des produits d'SOCIETE4.), par le biais du réseau SOCIETE2.).

SOCIETE2.) verse un courriel du 4 mai 2019 contenant un rappel sur les pratiques déloyales qui aurait selon elle été envoyé à ses distributeurs, dont notamment à PERSONNE1.), ce que ce dernier conteste toutefois.

Ledit courriel est adressé à MAIL 1.). Au vu des contestations de PERSONNE1.) sur ce point et en l'absence de tout autre élément en ce sens, il n'est pas établi que PERSONNE1.) ait reçu le courriel litigieux, qui, d'ailleurs, ne fait aucune référence spécifique à SOCIETE4.) ni n'interdit aux distributeurs d'investir eux-mêmes dans des produits financiers, tels que la cryptomonnaie.

Ainsi, quand bien même il serait établi, le fait pour PERSONNE1.) d'investir personnellement, ou même de commercialiser des produits financiers d'SOCIETE4.), alors que ceux-ci ne ciblent pas le même marché que SOCIETE3.), ne viole ni une disposition contractuelle, ni la bonne foi contractuelle.

A défaut de tout manquement contractuel établi dans le chef de PERSONNE1.), il y a lieu de retenir que la résiliation effectuée par SOCIETE2.) a été abusive, de sorte que PERSONNE1.) est en droit, en principe, de réclamer la réparation des préjudices ainsi subis.

- Quant aux dommages et intérêts réclamés par PERSONNE1.) et par - SOCIETE1.)

Les parties demanderesses réclament des dommages intérêts pour les préjudices prétendument subis suivants :

- perte de chance de revenu	52.500.- euros
- préjudice réputationnel	100.000.- euros (par partie demanderesse, soit 200.000.- euros)
- préjudice commercial	200.000.- euros
- préjudice physique de PERSONNE1.)	20.000.- euros

## 1. Perte de chance de revenu

Les parties demanderesse invoquent une perte de chance qui consisterait en la perte des revenus qu'elles auraient pu percevoir pendant le délai de préavis de 7 mois, si le contrat avec été résilié avec préavis au lieu d'être résilié avec effet immédiat.

La perte d'une chance peut être définie comme la disparition de la probabilité d'un évènement favorable.

Une condamnation pour la perte d'une chance requiert, d'une part, que le juge ne puisse laisser subsister aucun doute sur le lien de causalité entre la faute et le dommage - la perte d'une chance - et, d'autre part, que la perte d'une chance soit la perte certaine d'un avantage probable. Il doit mesurer l'importance de cette chance et évaluer l'étendue du dommage.

Pour être obtenue, l'indemnisation de la perte d'une chance suppose établi que la chance perdue ait été suffisamment sérieuse et qu'elle fut effectivement anéantie par l'évènement dommageable (Cour d'appel, 6 juillet 2016, numéro 38194 du rôle).

La démarche à suivre pour l'indemnisation de la perte d'une chance se traduit par une double évaluation, la première consiste à déterminer quelle aurait été la situation de la victime si la chance invoquée à bon droit s'était réalisée ; la seconde conduit à apprécier la chance elle-même, c'est-à-dire le degré de probabilité auquel l'évènement se serait produit (Cour d'appel, 17 juin 1998, numéros 16453 et 16454 du rôle).

La chance étant par nature aléatoire, la réparation de la perte d'une chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'elle aurait procuré, si elle s'était réalisée. L'indemnisation doit donc prendre en compte l'aléa, d'une manière plus ou moins importante selon les chances de succès qu'avait la victime. Cette appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond. Il est généralement admis que la perte d'une chance est indemnisée moyennant comparaison du préjudice absolu causé par la privation du résultat escompté et le préjudice relatif causé par la perte des chances qu'avait la victime d'obtenir ce résultat. L'indemnité pour perte d'une chance ne sera que d'une fraction de la somme totale que la victime espérait gagner (Cour d'appel, 17 décembre 1997, numéro 19349 du rôle).

En l'occurrence, l'article 6 point a) des conditions générales conclues entre parties prévoit qu' « *Au cas où SOCIETE3.) résilierait le Contrat pour une cause autre que le manquement et/ou le non-respect des termes du contrat, une notification écrite sera auparavant adressée au Distributeur. Le délai de notification est au départ d'un mois calendaire pour la première année d'activité et est ensuite augmenté d'un mois calendaire par année d'activité* ».

Dans la mesure où il est constant en cause que PERSONNE1.) est distributeur auprès de SOCIETE2.) depuis le 6 novembre 2014, soit qu'il était dans sa septième année au sein du réseau SOCIETE2.) en date du 12 février 2021, lorsque le contrat a été résilié par SOCIETE2.), il y a lieu de retenir que cette dernière aurait dû respecter un préavis de 7 mois.

Il n'est pas contesté par SOCIETE2.) que PERSONNE1.), puis - SOCIETE1.), percevait la somme annuelle de 90.000.- euros à titre de revenus suite à la distribution des produits et services de SOCIETE2.).

Ces revenus se composaient de commissions, primes et autres avantages et étaient donc fonction du travail accompli par PERSONNE1.).

Au vu de l'expérience de PERSONNE1.), qui a pu développer un réseau de clients pendant de nombreuses années, le tribunal retient que ces chances d'obtenir un revenu équivalent à celui des années précédentes étaient sérieuses et que l'aléa était réduit.

Le tribunal évalue ses chances de percevoir des revenus pour un montant équivalant à celui des années précédentes à 90%.

Partant, il y a lieu de dire fondée la demande en paiement du montant de  $[90\% \times 90.000 / 12 \times 7 =]$  47.250.- euros à titre de perte de revenu.

Ledit montant est à attribuer à SOCIETE1.), dans la mesure où il est constant en cause que cette dernière perçoit, de l'accord des parties, depuis le mois d'octobre 2018, les commissions, primes et autres avantages dus à PERSONNE1.) sous le contrat.

S'agissant de dommages et intérêts, ledit montant est à augmenter des intérêts légaux à compter du 23 novembre 2021, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

## 2. Préjudice réputationnel

A défaut de tout élément en ce sens, il n'est pas établi que les parties demanderesses auraient subi une quelconque atteinte à leur honneur ou à leur réputation.

La demande afférente n'est partant pas fondée.

## 3. Préjudice commercial

L'article 23 des conditions générales stipule expressément ce qui suit : « *Tous clients sollicités par des Distributeurs intervenant au nom de SOCIETE3.) et de son ou ses prestataires de produits et services seront réputés clients de SOCIETE3.) ou de ses prestataires de produits et services et n'auront pas la qualité de clients des Distributeurs* ».

Au vu de la prédite disposition, dûment acceptée entre les parties lors de la conclusion du contrat, ni PERSONNE1.) ni SOCIETE1.) ne peuvent se prévaloir d'une perte d'un quelconque fonds de commerce, qui aurait été « repris » par SOCIETE2.).

Il s'ensuit que la demande en réparation d'un préjudice commercial est à rejeter.

## 4. Préjudice physique

PERSONNE1.) verse un certificat médical établi en date du 23 septembre 2021, suivant lequel le docteur PERSONNE2.) atteste que PERSONNE1.) est venu le voir en consultation le 13 février 2021, et que ce jour-là un zona a été diagnostiqué, dans le cadre d'un épisode de stress.

Le tribunal relève que, conformément à la position de SOCIETE2.) sur ce point, le lien de causalité entre la maladie développée par PERSONNE1.) et la résiliation opérée par SOCIETE2.) n'est pas établi, dans la mesure où si ledit certificat indique que la maladie est

apparue dans le cadre d'un épisode de stress, celui-ci n'indique pas que cet épisode de stress en est la cause.

En l'absence de lien de causalité établi, la demande en indemnisation de PERSONNE1.) est à rejeter sur ce point.

- Quant aux honoraires d'avocat

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, qui permet au juge, sur le fondement de l'équité, d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (cf. Cass., 9 février 2012, n° 2881).

PERSONNE1.) et SOCIETE1.) ne versent ni une note d'honoraires ni une preuve de paiement afférente. Au vu des contestations de SOCIETE2.) sur ce point, le préjudice allégué par les demandeurs n'est partant pas établi, de sorte que la demande en remboursement des honoraires d'avocat déboursés est à rejeter.

- Quant aux demandes accessoires

La demande de PERSONNE1.) et de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à déclarer fondée, puisqu'il serait inéquitable de laisser à leur charge l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens, dans la mesure où ils ont été contraints d'agir en justice afin d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de la résiliation injustifiée opérée par SOCIETE2.).

Le tribunal évalue *ex aequo et bono* les frais exposés non compris dans les dépens au montant de 1.500.- euros, soit 750.- euros pour chacune des parties demanderesses.

Au vu de l'issue du litige, la demande de SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure requiert un rejet.

Le jugement commercial est exécutoire par provision de plein droit. Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas données en l'espèce.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de SOCIETE2.).

**Par ces motifs**

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**reçoit** la demande principale en la forme,

la **dit** partiellement fondée à concurrence du montant de 47.250.- euros, à titre de dommages et intérêts pour perte de chance de revenu, et en déboute pour le surplus,

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) S.A. à payer à la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) le montant de 47.250.- euros, avec les intérêts légaux à compter du 23 novembre 2021, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

**dit** recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) et de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) tendant au remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés,

**dit** recevable et partiellement fondée la demande de PERSONNE1.) et de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure,

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) S.A. à payer à PERSONNE1.) et à la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- euros, soit 750.- euros pour chacune, de ce chef,

**dit** recevable mais non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. en obtention d'une indemnité de procédure,

**dit** qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

**condamne** la société anonyme SOCIETE2.) S.A. aux frais et dépens de l'instance.